

# **ENQUETE PUBLIQUE**

**Du 3 Octobre 2016 au 3 Novembre 2016**

*référence: arrêté n°2016-58 du 08 /09/2016*

**PLAN LOCAL d'URBANISME**  
**de la COMMUNE de LUCENAY**  
**et**  
**SCHEMA DIRECTEUR d'ASSAINISSEMENT**  
**et de GESTION des EAUX PLUVIALES**  
*département du Rhône*

**RAPPORT**  
**du Commissaire enquêteur**

***Dossier n° E16000180/69***

*(Quarante pages dont sept pages d'annexes)*

## SOMMAIRE

Sommaire	page 2
<i>Préliminaire: Rappel du cadre réglementaire</i>	page 4
<b>1 Généralités concernant le cadre de l'enquête</b>	page 4
1.1 <i>Préambule</i>	page 5
1.2 <i>Historique</i>	page 5
1.3 <i>Objet de l'enquête</i>	page 6
1.4 <i>Nature et caractéristiques du projet</i>	page 6
1.5 <i>Cadre juridique</i>	page 7
1.6 <i>Composition du dossier</i>	page 7
<b>2 Déroulement de l'enquête</b>	page 10
21 <i>L'organisation</i>	page 10
22 <i>Désignation du commissaire enquêteur</i>	page 10
23 <i>Modalités de l'enquête</i>	page 11
24 <i>Le déroulement</i>	page 11
25 <i>Le climat de l'enquête</i>	page 12
26 <i>L'information relative à l'enquête</i>	page 12
27 <i>Clôture de l'enquête</i>	page 12
28 <i>Procès verbal de synthèse</i>	page 12
29 <i>Relation comptable des observations produites</i>	page 13
<b>3 Analyse des observations et réponses du Maître d'ouvrage</b>	page 13
31 <i>Requêtes concernant le zonage et la perte du caractère constructible</i>	page 13
311 <i>Observation R1 de Mme NUEL</i>	page 13
312 <i>Observation R2 de Mmes LOVIDON, ZASSO et GARRIDO,</i>	page 14
313 <i>Observation R3 de M.BARRIER</i>	page 14
314 <i>Observation R4 et courrier de Mme VARLET</i>	page 14
315 <i>Dossiers B1,B2 et observations R5,R12 de Mmes FARRE et ROCHEREAU et de M.FARRE</i>	page 15
316 <i>Observation R6 de M.LAPIERRE</i>	page 16
317 <i>Observation R10 et dossier de M. TORRET</i>	page 17
318 <i>Observation R15 de Mme GRIVEL</i>	page 17
32 <i>Requêtes concernant les espaces réservés</i>	page 18
321 <i>Observation R11 de Mme BARTHOMEUF</i>	page 18
322 <i>Courriels B3 et B4 de Mme BARTHOMEUF et FARRE</i>	page 18
323 <i>Observation R6 et R14 de M.LAPIERRE</i>	page 19
33 <i>Observations relatives à des OAP</i>	page 20
331 <i>Observation R9 de M.DEBABHA SANCHEZ</i>	page 20
332 <i>Observations R6 et R14 de M.LAPIERRE</i>	page 21
34 <i>Autres observations</i>	page 21
341 <i>Observation R 8 de Mme HUY</i>	page 21
35 <i>L'avis des Personnes Publiques Associées (PA)</i>	page 22
351 <i>L'extension de la zone UBa sur l'OPA "Les Echets"</i>	page 23
352 <i>Protection des corridors et coulées vertes</i>	page 24
353 <i>Prise en compte des zones humides</i>	page 24
354 <i>Périmètre d'intérêt général de la plaine des Chères</i>	page 25

*arrêté n°2016-58 du 08/09/2016*  
*Plan local d'urbanisme de la commune de Lucenay*  
*et Mise à jour du Schéma directeur d'Assainissement et de gestion des eaux pluviales*  
*du 3 Octobre au 3 Novembre 2016*

<i>355 L'OAP "Carrière"</i>	<i>page 26</i>
<i>356 Zone 1AUL</i>	<i>page 27</i>
<i>357 Espaces Boisés Classés</i>	<i>page 27</i>
<i>358 Révision du règlement, des plans graphiques et des servitudes</i>	<i>page 28</i>
<i>359 Corrections à apporter au dossier</i>	<i>page 29</i>
<i>3510 Observations diverses</i>	<i>page 29</i>
<b>4 Schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales</b>	<i>page 30</i>
<i>41 Schéma d'assainissement</i>	<i>page 30</i>
<i>42 Gestion des eaux pluviales</i>	<i>page 32</i>
<b>Annexes</b>	<i>page 34</i>
<i>Arrêté du Maire prescrivant l'enquête publique</i>	<i>page 35</i>
<i>Attestation de la publicité parue dans la presse</i>	<i>page 37</i>
<i>Mémoire en réponse de Madame le Maire de Lucenay</i>	<i>page 38</i>

***Préliminaire: Rappel du cadre réglementaire général:***

*A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose, selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, d'un délai de trente jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité organisatrice de l'enquête.*

*Le rapport du commissaire enquêteur comporte ici trois parties distinctes : le rapport d'enquête et les conclusions motivées pour chacun des deux volets de l'enquête unique proposée.*

*Ces documents sont établis dans une double perspective :*

- > fournir à l'autorité compétente des éléments d'appréciation lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause.*
- > permettre une information complète du public.*

*Le rapport et les conclusions sont donc tenus à la disposition du public, à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (article R.123-21 du Code de l'environnement).*

## **1 Généralités concernant l'objet de l'enquête:**

### **1.1 Préambule :**

La commune de Lucenay, à l'ouest du département du Rhône, à une vingtaine de kilomètres au nord de Lyon et à une dizaine au sud de Villefranche sur Saône, appartient au territoire du Bas Beaujolais. Installée sur un flanc de colline calcaire versant vers l'est, elle prolonge ses frontières jusque dans la plaine alluviale de la Saône. Son altitude, relativement, homogène varie d'environ 170 à 370 mètres, avec une pente assez régulière vers l'est. Traversée du nord au sud par l'Azergues dans sa partie est, elle est marquée également, en parallèle, par l'emprise de l'autoroute A6.

Lucenay est une commune semi rurale pour laquelle le caractère agricole reste encore fortement marqué par des activités telles que d'abord la vigne, mais aussi l'élevage et les cultures maraîchères, voire les pépinières.

Le coeur de village qui a su conserver son authenticité offre a la fois un caractère atypique avec ses constructions en pierre blanche, soigneusement entretenues apportant ainsi une touche originale aux bâtis et représente une certaine curiosité touristique au sein de la région des Pierres Dorées.

Classée en polarité 2 du pôle d'Anse, d'après la distinction opérée par le SCoT, Lucenay est donc soumise à une assez forte pression foncière en raison de sa situation et de son caractère attractif.

Elle s'étend enfin sur une superficie de 6,27 km<sup>2</sup> et comptait 1834 habitants en 2013 (données INSEE) confirmant ainsi une évolution démographique en croissance continue.

Elle appartient à la Communauté de communes du Beaujolais/Pierres Dorées composée de 34 communes.

Elle s'inscrit également dans le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) Beaujolais qui rassemble douze regroupements de communes et une communauté d'agglomération pour un total de 137 communes.

### **1.2 Historique:**

La commune de Lucenay est actuellement dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) adopté le 7 Octobre 2004, puis modifié à deux reprises, le 3 octobre 2005, puis le 6 décembre 2007.

Par délibération du conseil municipal de Lucenay en date du 6 mai 2009, il a été décidé la révision du POS en Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux préconisations de la loi n°2000-1208, dite de Solidarité et de Renouvellement Urbain (SRU), du 13 décembre 2000. Dans cette optique, une réflexion a été conduite permettant en particulier l'élaboration d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, (PADD), et la rénovation

des autres documents d'urbanisme indispensables (pièces graphiques, règlement, inventaire des servitudes ...).

Le décès de l'ancien maire, G. DARNAUD, en février 2015, et le temps nécessaire à l'élection d'une nouvelle équipe, puis à son appropriation du dossier, peuvent expliquer le délai assez long qui sépare le lancement des travaux autour de ce nouveau document d'urbanisme de sa finalisation pour être soumis à enquête comme confirmé dans l'arrêté municipal du 14 Juin 2016.

Néanmoins, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, une concertation donnant lieu à plusieurs réunions publiques a été conduite autour du projet, en amont de la délibération du conseil municipal.

### **1.3 Objet de l'enquête:**

L'enquête engagée dans le cadre des articles L.123-1 à L.123.19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement a pour objet de présenter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme comprenant également la révision du schéma d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune à l'ensemble du public concerné afin de l'informer et de recueillir son avis vis à vis des modifications envisagées qui sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

La prise en compte de l'intérêt des tiers et des avis exprimés doit pouvoir permettre à la commune de Lucenay de disposer des éléments nécessaires à sa réflexion avant d'arrêter définitivement sa décision.

### **1.4 Nature et caractéristiques du projet:**

Il s'agit à ce jour de procéder :

- à l'élaboration du PLU en remplacement du POS existant afin de répondre à plusieurs objectifs issus du constat initial effectué sur le territoire:

- mieux maîtriser une croissance démographique ayant produit jusque là des formes trop consommatrices d'espaces.
- diversifier la mixité et la typologie des logements en permettant ainsi l'accueil de populations amenées à y vivre aux profils plus variés.
- permettre à l'activité agricole de se pérenniser et de se développer en préservant le cadre de vie et l'aspect paysager.
- protéger les activités commerciales du centre village et permettre le développement d'une zone très attractive à l'entrée nord de la ville.
- favoriser le développement des activités touristiques et de loisir.
- développer les modes de déplacements doux et mieux gérer les problèmes liés au stationnement.

- protéger les éléments marqueurs du territoire: éléments du patrimoine, vastes espaces agricoles et naturels, densification de l'enveloppe urbaine au plus près du coeur de village.
- prendre en compte les risques naturels , notamment ceux liés à l'inondation et aux glissements de terrain ainsi que les nuisances existantes dans la délimitation des zones habitables.
- à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la Commune afin de le mettre en conformité avec les objectifs d'urbanisation envisagés à l'horizon 2024.

### **1.5 Cadre juridique:**

Il s'agit d'une enquête unique au sens de l'article 123-6 du Code de l'environnement puisqu'elle regroupe deux enquêtes conjointes: "*Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête unique.*"

Cette procédure d'élaboration du PLU convient de respecter :

- les articles L.123-10, L.123-13 et suivants notamment L.123-1-2, L.123-1.5 et L. 123-1-5 II 4, et R. 123-24 du Code de l'urbanisme.

- les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement

Plus localement, elle convient principalement d'être en compatibilité avec les objectifs du SCoT auquel adhère la commune de Lucenay, mais aussi respecter la directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire métropolitaine lyonnaise (DTA), les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée- Corse (SDAGE)

### **1.6 Composition du dossier:**

L'ensemble des vingt et une pièces qui constituent le volumineux dossier mis à disposition du public comprend:

- un résumé non technique ( pièce n°0) rappelant les modalités de l'enquête et mentionnant les textes légaux qui la régissent.
- un rapport de présentation (pièce n°1) de 231 pages exposant les différents aspects de l'élaboration du PLU
- un document définissant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (pièce n°2) comprenant pages 19 pages

- un fascicule (27pages) résumant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (pièce N°3).
- un plan de zonage n°1 (pièce 4a) à l'échelle 1/3500
- un plan de zonage n°2 (pièce 4b) à l'échelle 1/3500
- Une brochure de 118 pages à propos du règlement du PLU ( pièce n°5) qui décrit précisément les droits et les obligations à respecter en matière d'occupation des sols.
- la liste des emplacements réservés (pièce n°6)
- la décision de l'Autorité Environnementale (AE) après examen au cas par cas (pièce n°7)
- une évaluation environnementale et l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement de 34 pages ( pièce n° 8)
- un plan de servitudes d'utilité publique ( pièce n° 9a)
- La liste des servitudes publiques (pièce 9b)
- la liste des servitudes de mixité sociale ( pièce 9c)
- le plan du réseau d'eau potable de la commune ( pièce 9d1)
- un classeur étiqueté "Zonage d'Assainissement" ( pièce 9d2 ) regroupant la délibération du conseil municipal autorisant la révision, le plan des réseaux et zonage d'assainissement, une note technique de 31 pages et une carte des aménagements proposés.
- un classeur étiqueté " Schéma de gestion des eaux pluviales" (pièce 9d3) regroupant une note technique de 52 pages, un plan et une carte des zones de ruissellement, un plan des résultats de la modélisation à l'état initial et un plan des aménagements projetés, une carte des tronçons modélisés, un plan général des bassins versants et des réseaux modélisés.
- une chemise étiquetée " Extrait du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation de la vallée de l'Azergues ( pièce 9e1) comprenant une copie de l'arrêté préfectoral portant approbation du PPRNI, un plan de zonage et un règlement de 29 pages
- une étude géologique datant de 1998 (pièce 9e2)
- une chemise étiquetée "Etude géotechnique" datant d'avril 2016 (pièce 9e3) comprenant un fascicule de 57 pages et deux cartes à l'échelle 1/5000 relatives à l'étude des sols;
- un arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (pièce 9e4).

*arrêté n°2016-58 du 08/09/2016*  
*Plan local d'urbanisme de la commune de Lucenay*  
*et Mise à jour du Schéma directeur d'Assainissement et de gestion des eaux pluviales*  
*du 3 Octobre au 3 Novembre 2016*

- une brochure (pièce 9f) regroupant un ensemble d'actes administratifs relatifs à l'enquête (délibérations du conseil municipal et comptes rendus de réunions à propos du PLU et du PADD) et les réponses des personnes publiques associées ci-dessous:

<b>PPA concernée</b>	<b>Forme de la réponse</b>	<b>date</b>	<b>date de réception en Mairie de Lucenay</b>
RTE ( Réseau de Transport d'Electricité)	courrier adressé à DDT	11 juil. 2016	
APRR (Autoroutes paris Rhin Rhône)	courrier adressé à DDT	23 août 2016	28 août 2016
Département du Rhône	courrier + charte de l'habitat adapté	8 sept. 2016	13 sept. 2016
DDT (Direction Départementale du Territoire du Rhône)	courrier	16 sept. 2016	19 sept. 2016
SCoT Beaujolais	copie d'arrêté	20 juil. 2016	21 juil. 2016
Chambre d'Agriculture du Rhône	Courrier	12 sept. 2016	16 sept. 2016
Chambre de Commerce et d'industrie (CCI)	courrier	30 août 2016	6 sept. 2016
Institut national des Appellations d'Origine (INAO)	courrier	22 août 2016	31 août 2016
Mairie d'Anse	courrier	11 août 2016	22 août 2016
Mairie de Marcy	courrier	25 août 2016	29 août 2016
Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)	courrier	8 juil. 2016	15 juil. 2016
CDPENAF	courrier	12 oct. 2016	17 oct. 2016

- l'arrêté n°2016-58 de Madame le maire de Lucenay prescrivant la procédure d'ouverture de l'enquête publique pour la révision du POS en PLU en date du 8 septembre 2016
- un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé destiné à recueillir les remarques et observations du public
- une attestation de Madame le maire de Lucenay certifiant qu'un affichage conforme à l'article 123-9 du Code de l'environnement a bien été réalisé pendant la durée de l'enquête sur différents sites de la Commune.
- Un inventaire des différentes pièces constituant le dossier.

Je déclare donc que le dossier mis à disposition en début d'enquête et vérifié à plusieurs reprises au cours de son déroulement, lors des différentes permanences, comprenait bien toutes les pièces requises.

## **2 Déroulement de l'enquête:**

### **2.1 L'organisation:**

Après la délibération du conseil municipal de Lucenay autorisant Madame le Maire à arrêter le Plan Local d'Urbanisme, il a été procédé à l'information des Personnes Publiques associées dont la liste suit, le 8 juillet 2016:

- DDT Direction Départementale des Territoires du Rhône
- DDT du Rhône : service planification nord
- DDT du Rhône: antenne territoriale de Gleizé
- Délégation territoriale du Rhône ARS (Agence Régionale de Santé)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Centre régional Rhône Alpes de la propriété forestière
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Mairie d'Anse
- Chambre d'Agriculture du Rhône
- Institut National des Appellations d'Origine (INAO)
- Conseil Régional Rhône Alpes
- Conseil départemental du Rhône
- Syndicat Mixte du SCoT Beaujolais
- Chambre des métiers
- Mairie de Marcy sur Anse, d'Anse, Lachassagne, Morancé, Quincieux, et Les Chères
- Préfecture Région Rhône Alpes
- Sous préfecture de Villefranche sur Saône
- SYTRAL (Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône)
- Direction Départementale de la protection des populations du Rhône
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP)

←

### **2.2 Désignation du commissaire enquêteur:**

←

Par l'arrêté n°E16000180/69 du 7 Juillet 2016 2016, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon m'a ensuite désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire pour

conduire cette enquête ainsi que Monsieur Maurice GIROUDON en tant que commissaire enquêteur suppléant.

J'ai alors rapidement contacté Mme MENDEZ, directrice des services généraux, en mairie de Lucenay qui, dès le 11 juillet, m'a transmis une forme numérique du dossier que j'ai ainsi pu découvrir avant de rencontrer, en mairie de Lucenay, le 13 septembre, Mme DUGELAY, maire de la commune et sa première adjointe, Mme VERMARE, pour évoquer avec elles le cadre de cette enquête et convenir des modalités de son déroulement.

### **2.3 Modalités de l'enquête:**

Il a donc été décidé d'ouvrir l'enquête publique du 3 Octobre 2016 au 3 novembre 2016 inclus, soit durant une période de 32 jours, en mairie de Lucenay.

Les éléments du dossier ont pu être consultés à la fois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public. Ma demande de permettre au dossier d'être consultable à partir du site internet de la Commune n'a pas été retenue par Madame le Maire prétextant des difficultés et incertitudes relatives à une mise en place trop récente du site.

Les observations pouvaient être déposées sur le registre coté et paraphé par mes soins et disponible en mairie, ou transmises par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie ou encore déposées sur la boîte de messagerie électronique ouverte à cette intention à l'adresse: [epplu.lucenay@yahoo.com](mailto:epplu.lucenay@yahoo.com)

Trois permanences ont été tenues en mairie, soit dans la salle du conseil, soit dans le bureau de l'accueil qui ont permis de recevoir confortablement les personnes en toute confidentialité aux dates et horaires suivants: le lundi 3 octobre 2016 de 14h à 17h, le samedi 15 octobre 2016 de 9h à 12h et le jeudi 3 novembre 2016 de 15h à 18h45.

J'ai également pris contact avec MM.PIQUET et RAMET du cabinet d'urbanisme "2BR", situé à Lyon 9ème et chargés de l'élaboration du dossier afin d'aborder ensemble quelques points sur lesquels je souhaitais un complément d'informations.

Je me suis déplacé à deux reprises sur les différents lieux de la Commune concernés par certaines modifications et projets afin d'avoir une représentation plus exacte des enjeux.

### **2.4 Le déroulement**

Les trois permanences effectuées par mes soins ont connu une fréquentation assez satisfaisante si on la rapporte au nombre d'habitants de la Commune puisqu'une vingtaine de personnes se seront finalement déplacées aux dates retenues, certaines d'ailleurs à plusieurs reprises, donnant lieu à quinze observations distinctes consignées de R1 à R15

dans le registre, à un courrier remis (L1) et cinq courriels (B1 à B5) transmis sur l'adresse électronique dédiée.

### **2.5 Le climat de l'enquête:**

L'enquête s'est déroulée sans incident, dans un climat apaisé et de confiance qui a offert le cadre d'un réel échange avec les personnes rencontrées. J'ai également pu apprécier une écoute particulièrement attentive et une collaboration active de la part de Madame le Maire et de Mme VERMARE, première adjointe, comme de celle de l'ensemble du personnel administratif. La réelle volonté de communiquer autour du projet afin d'en faire connaître et comprendre les enjeux m'a semblé garante d'une démarche constructive et ouverte à la participation de tous.

### **2.6 L'information relative à l'enquête:**

L'information relative à l'enquête a été réalisée par le biais de la publication de l'avis d'enquête publique, publié aux dates requises (deux semaines avant le début de l'enquête et une fois au cours de la première semaine d'enquête), dans deux journaux locaux « Le Patriote Beaujolais » (parutions du 15 septembre et du 6 octobre 2016) et « Le Progrès » (éditions du 12 septembre et du 3 octobre 2016).

Parallèlement, il a été procédé à un affichage de l'avis d'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement dans différents lieux de la commune. Une attestation à propos de cet affichage délivrée par Madame le Maire figure d'ailleurs au dossier.

En outre, le site internet de la commune a publié l'avis d'enquête précisant, en particulier, les dates d'ouverture et de clôture ainsi que celles des permanences.

### **2.7 Clôture de l'enquête:**

L'enquête a été close par mes soins à l'issue de la dernière permanence le jeudi 3 novembre 2016 à 18h45 et j'ai pu ainsi recueillir l'ensemble du dossier, pièces et registre conservés par mes soins jusqu'à la remise de mon rapport.

### **2.8 Procès verbal de synthèse:**

Un procès verbal, dont une copie est jointe, a été réalisé puis présenté et remis en mains propres à Madame le maire de la commune de Lucenay le 9 novembre 2016.

Une réponse en mémoire a été produite, également jointe en annexe, en date du 14 novembre 2016.

### **2.9 Relation comptable des observations produites:**

Au plan comptable, le nombre d'observations recueillies reste relativement substantiel à l'échelon de la commune, certains visiteurs n'ayant d'ailleurs pas souhaité enregistrer leurs remarques:

- quinze contributions écrites référencées de R1 à R15 ont été déposées sur le registre, parfois complétées par un courrier joint.
- une seule lettre remise m'est parvenue par voie postale au siège de l'enquête. Il s'agit du courrier de Mme A.VARLET référencé L1.

La boîte aux lettres électronique spécialement ouverte pour les besoins de l'enquête a été destinataire de cinq courriels émanant des deux familles FARRE et BARTHOMEUF.

### **3 Analyse, observations consultations et réponse du Maître d'ouvrage:**

Les observations recueillies peuvent être classées selon quatre thèmes:

- celles concernant des parcelles dont le zonage a été modifié faisant perdre aux propriétaires le bénéfice du caractère constructible de leur bien. Elles sont au nombre de neuf.
- celles concernant des emplacements réservés, notamment ceux référencés R3, R4 et V11.
- celles concernant les OPA "Les Chevrières" et "Le Clos des Ecoliers".
- une dernière enfin qui rassemble plusieurs observations d'ordre plus technique et d'intérêt général concernant les EBC (Espaces Boisés Classés), un complément à porter à l'inventaire du patrimoine architectural de la commune et la prise en compte de lignes à haute tension sur les documents graphiques et dans la liste des servitudes identifiées, certains de ces éléments se retrouvant d'ailleurs dans les remarques transmises par certaines PPA ( documents RTE et DDT du Rhône) .

#### **31 Requêtes concernant le zonage et la perte du caractère constructible:**

##### **- 311 Observation R1 de Mme NUEL, propriétaire de la parcelle n° 332, quartier des Grands Plantiers**

←Elle regrette que la zone sur laquelle la maison qu'elle habite est actuellement construite ne soit pas intégrée à la zone constructible alors qu'elle juge en être proche. Elle sou

←

←

←haite se séparer d'une partie de son terrain afin de s'alléger des charges d'entretien devenues trop lourdes pour elle seule.

←**Avis du Commissaire enquêteur:** La parcelle concernée se trouve assez éloignée de l'enveloppe urbaine. J'émetts donc un avis défavorable sur cette demande.

←

**- 31<sub>2</sub> Observation R2 de Mmes LOVISON Louise, ZASSO Janine et GARRIDO Marie-Claude, propriétaires indivises de la parcelle n° A 718 au lieu dit "Le Bourg"**

← Elles demandent que ce terrain "soit classé en terrain à bâtir du fait de sa position immédiate à la limite de la section urbanisée".

←**Avis du Commissaire enquêteur:** La nécessité de réduire les surfaces urbanisables afin de densifier les centres bourgs est une règle qui s'impose à chacun. La parcelle qui fait l'objet de la demande, située en bordure l'enveloppe urbaine sera probablement intégrée dans un avenir relativement proche. A ce jour, il convient donc de respecter les limites proposées. En conséquence, j'émetts donc un avis défavorable sur la demande.

**- 31<sub>3</sub> Observation R3 de M.Olivier BARRIER**

Il intervient au sujet des parcelles 1985 et 1390 au lieu dit "Les Places". Il évoque un projet d'aménagement en lien avec des activités touristiques qui aurait été élaboré entre 2011 et 2014 et auquel l'ancien maire, M.DARNAUD était favorable, au regard des possibilités qu'il offrait en matière de développement touristique pour sa Commune. Il s'étonne du nouveau classement de ces parcelles en zone A et demande " de bien vouloir étudier la faisabilité" de ce projet.

←**Avis du Commissaire enquêteur:** M.BARRIER qui, selon ses déclarations, dispose d'une créance sur la propriété concernée devait transmettre un dossier détaillé pour permettre de mieux comprendre la situation, cerner exactement le projet et ainsi clarifier sa demande. Au terme de l'enquête, je constate que ces informations ne m'ont pas été transmises. J'estime donc que les éléments dont je dispose à ce jour ne peuvent conduire à favoriser un changement de zonage. J'émetts donc un avis défavorable à cette demande.

←

**- 31<sub>4</sub> Observation R4 et courrier L1 de Mme VARLET Andrée concernant la parcelle A 206 au lieu dit "Le Genetay"**

←Elle déclare qu'ayant fait l'achat, avec son époux décédé depuis, de ce terrain identifié comme constructible en 1969, elle déplore qu'il ait perdu aujourd'hui cette qualité alors qu'elle s'est acquittée d'une "amende, en 1973, pour ne pas avoir construit sur ce terrain." Les démarches entreprises auprès des différents maires successifs de Lucenay

←

←depuis 1993 sont restées vaines. Sa parcelle est viabilisée en bordure et deux terrains voisins portent chacun une habitation. "*Elle est en prolongement du hameau Genetay et n'est pas loin de former une dent creuse*" Elle demande donc que ce terrain soit rendu constructible.

←**Avis du Commissaire Enquêteur:** Le hameau de Genetay quelque peu à l'écart du village se trouve situé au coeur d'une zone agricole. La requête de Mme VARLET semble légitime et la présence de constructions proches renforce son incompréhension. Cependant, la restriction indispensable des zones constructibles et l'éloignement relatif de cette parcelle du centre bourg imposent le maintien de ce choix. J'émetts donc un avis défavorable sur cette demande.

**- 31<sup>s</sup> Dossiers B1 et B2 reçus par messagerie et complétés par observations R5 et R12 de Mmes Monique FARRE, et ROCHEREAU Séverine et de M.FARRE Cyril à propos des parcelles A 1929, 2219, 2220, et 2221.**

←

←Mmes FARRE Monique, ROCHEREAU Séverine et M.FARRE Cyril, propriétaires des parcelles 2221, 1929, 2220 et 2219 couvrant une superficie d'un peu plus de 6000m<sup>2</sup> au sein de l'enveloppe urbaine manifestent leur désaccord quant au changement de zonage qui fait perdre à leur propriété son caractère constructible. Ils évoquent tour à tour :

- la proximité du centre bourg et des commodités qui lui sont attachées
- la facilité de desserte avec la présence de la D30
- la viabilité réalisée en bordure
- l'assimilation de leur terrain à une dent creuse au coeur de l'enveloppe urbaine et le paradoxe qui existe entre les attentes des objectifs du PADD et du SCoT et le caractère inconstructible attribué à leurs parcelles classées en zone A dans le projet de PLU, alors que, selon eux, elles ne présentent aucun intérêt particulier au plan agro-économique.

Ils considèrent cette décision comme une injustice flagrante d'autant que d'autres projets immobiliers sur la Commune concernent des terrains, parfois encore actuellement plantés en vigne, et plus éloignés que les leurs du centre bourg.

Ils trouvent illogique que l'OPA sur le secteur des "Chopines" attribue un zonage AU avec une priorité 2 et une priorité 3 alors que les terrains viennent de faire l'objet de la plantation récente d'un verger.

Ils établissent donc une autre proposition: "*Réduire les surfaces constructibles en périphérie de la zone urbaine qui sont actuellement en vigne (parcelle 1652 au sud-est du cimetière)*" et renoncer à l'extension de la zone d'activités économiques au bénéfice des terrains situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, et en particulier les leurs.

**Réponse du maître d'Ouvrage:**

*“ L'objectif du SCoT repris dans le PADD nous a conduits à réduire considérablement notre potentiel urbanisable” (19ha sous le POS, objectif du SCoT 6ha et projet PLU 7,41ha). Notre premier PADD , présenté le 10 novembre 2015 proposait 2 zones AU intégrant les parcelles concernées. Les PPA nous ont formellement demandé de classer ces zones en agricole et de modifier notre PADD.”*

**Avis du Commissaire enquêteur:**

Le projet, en application de la loi SRU, vise à limiter de manière drastique l'espace urbanisable sur la Commune puisque 39% des terrains constructibles sous le POS ne le seront plus sous le PLU. La règle appliquée pour identifier les terrains qui conservent la possibilité d'être urbanisés est celle de leur proximité avec le centre bourg, afin de densifier l'espace. Dans ce contexte, les parcelles dont il est question n'ont pas été retenues, mais continuent d'appartenir au potentiel résiduel des terrains constructibles sur la Commune, tout en étant classées aujourd'hui en zone agricole.

D'autre part, la proposition de réduire les surfaces constructibles en périphérie du bourg au profit des parcelles citées s'oppose à deux évidences:

- l'extension demandée de la zone économique déjà existante en entrée nord du village obéit à un autre zonage et relève d'objectifs complètement distincts et on ne peut imaginer raisonnablement d'échange entre ces deux situations incomparables.
- la parcelle 1652 au sud-est du cimetière, outre le fait qu'elle est effectivement plus proche du bourg que les parcelles concernées et que son choix respecte l'évolution concentrique autour du centre-ville, constitue, elle aussi, une dent creuse puisqu'elle se trouve dans un alignement de constructions déjà réalisées. Son intégration à l'intérieur de l'enveloppe urbaine apparaît donc légitime puisqu'elle respecte pleinement la règle énoncée plus haut.

En conclusion, j'émet un avis défavorable sur la demande de classement de ces parcelles en zone constructible.

**- 31<sup>e</sup> Observation R6 de M.LAPIERRE propriétaire des parcelles référencées n° 779 et 780 au lieu-dit “Le Poizat”**

Il constate que ces parcelles consacrées à la vigne et aujourd'hui entourées de maisons sont devenues inconstructibles avec le PLU. Souhaitant s'en séparer en les vendant pour réinvestir sur d'autres terrains de la Commune où l'agriculture est moins contrainte par l'environnement, il souhaite que ces terrains soient intégrés à l'enveloppe urbaine.

**Avis du Commissaire enquêteur:** La situation de ces terrains non rattachés directement à l'enveloppe urbaine ne plaide pas en faveur de la satisfaction de cette demande. En conséquence, j'émet un avis défavorable.

**-317 Observation R 10 accompagnée d'un dossier de M.TORRET Jacques propriétaire de la parcelle B 42 d'une superficie de 3760 m2**

Ce terrain associé à d'autres parcelles a été l'objet, en 2014, d'un projet de construction d'une résidence pour seniors qui n'a finalement pu aboutir en raison de la présence de lignes électriques de moyenne et haute tension. Préalablement, une décision du conseil municipal du 7 mai 2014 avait procédé à une modification du POS afin d'ouvrir la construction dans cette zone classée initialement NA. Cette décision fut ensuite annulée le 26 janvier 2016. Dans l'actuel projet de PLU ces parcelles sont intégrées dans la zone A et appartiennent au corridor écologique reliant la partie est de la commune à sa partie ouest. La demande de M.TORRET vise donc à conserver un zonage identique à celui obtenu dans l'ancien POS.

**Avis du Commissaire enquêteur:** L'approche des concepteurs du PLU prend en compte la protection des couloirs écologiques qu'il est nécessaire de favoriser pour maintenir la faune sur le territoire de cette plaine. Cette exigence est d'ailleurs exprimée par le SCoT et reprise dans le PADD. En conséquence, j'émet un avis défavorable à propos de cette demande.

**-318 Observation R 15 de Mme GRIVEL Marie-Claude, propriétaire de plusieurs parcelles au lieu dit "Le Bourg"**

Elle s'étonne que la parcelle 1596, classée NA dans le POS, soit à présent intégrée à la zone agricole. Elle appuie sa démarche sur plusieurs arguments :

- cette parcelle est attenante à l'enveloppe urbaine
- des projets de construction ont été récemment réalisés ou sont en projet avancé alors qu'ils concernent des terrains bien plus éloignés que le sien par rapport au bourg.
- des promesses lui ont été antérieurement exprimées, notamment en raison des terrains de grande superficie gracieusement offerts par sa famille à la Commune.

**Réponse du Maître d'ouvrage:**

*"La parcelle 1596, classée NCa sous le POS, n'est pas desservie par les réseaux ni les voiries."*

**Avis du Commissaire enquêteur:**

La situation de cette parcelle non directement rattachée à l'enveloppe urbaine et non desservie par les réseaux me conduit à émettre un avis défavorable à propos de cette demande.

## **32 Requêtes concernant les espaces réservés:**

### **- 321 Observation R11 de Mme BARTHOMEUF , propriétaire de la parcelle B104 à propos de l'emplacement réservé V11:**

Elle s'étonne de l'existence de cette réserve qui concerne un élargissement de la voie en bordure de cette parcelle. Apparemment, seule riveraine concernée par cet aménagement au regard du document graphique et de la définition de la réserve, elle s'interroge sur le fondement de cette mesure.

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage:**

*La mise à jour des alignements sera prise en compte sur le plan et la réserve V11 supprimée.*

#### **Avis du Commissaire enquêteur:**

Avis évidemment favorable pour la correction de de cette erreur.

### **- 322 Courriels B3 et B4 de Mmes FARRE et BARTHOMEUF propriétaires indivises, de la parcelle 656 à propos de l'emplacement réservé R3:**

Elles souhaitent négocier les conditions de cession d'une partie de ce terrain concerné par la réserve R3 justifiée par l'aménagement d'un parking et propice à dévaloriser le bien qu'elles souhaitent mettre à la vente . En outre, elles expriment leur intention de conserver une partie de forme trapézoïdale coloriée en jaune sur le plan qu'elles m'ont remis et joint à l'annexe du PV de synthèse.

Il est important de noter qu'une observation de la DDT du Rhône, dans son courrier référencé L-15138S/EL/HC du 15 septembre 2016 remet en cause ce projet de réserve puisqu'on peut lire en page 10/11: *"L'emplacement réservé R3 et l'aménagement ne peuvent se justifier au regard de la qualité du bourg. En effet, la présence de murs de clôture en pierre avec portail et d'un riche patrimoine végétal qualifie fortement la perception du village dans sa traversée. La réponse au besoin éventuel de stationnement devra si possible être apportée sur un autre emplacement, moins pénalisant."*

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

*"Fin octobre, Mmes FARRE et BARTHOMEUF ont été reçues à leur demande en présence de leur aménageur. Ce dernier, conscient de l'aménagement nécessaire pour accéder à la RD 30 a suggéré qu'un aménagement de parking permettrait une division plus importante de la propriété (demande de 6 logements). La commune prend bonne note de leur demande de conserver une partie de forme trapézoïdale (voir plan) qui sera examinée lors de la présentation du projet global".*

*"A propos de l'observation de la DDT du Rhône, il est possible de conserver le mur le long de la RD 30 et les espaces perdus pourront faire l'objet d'aménagements paysagers. L'en*

*semble de ces aménagements permet de conserver le patrimoine et de sécuriser et maintenir les accès des riverains actuels et futurs.”*

**Avis du Commissaire enquêteur:**

La réponse du maître d'ouvrage semble permettre une situation de compromis entre les intérêts de la Commune et ceux des deux propriétaires concernées. La négociation sur la conservation d'une partie trapézoïdale est, en revanche, un élément de négociation qui ne peut rentrer dans le cadre de l'élaboration du PLU.

L'observation exprimée par la DDT est partiellement prise en compte par la Commune puisque si les murs seront effectivement conservés et si l'effort d'aménagement paysager favorisera la mise en valeur du site, quel avenir sera réservé au portail existant dans un secteur du bourg où le maintien des éléments caractéristiques du patrimoine local est énoncé comme une priorité?

J'émet donc un avis favorable sur le maintien de cet emplacement réservé R3 à l'usage de parking, en recommandant la conservation du portail qu'il conviendrait peut être de déplacer s'il ne peut être conservé *in situ*.

**- 323 Observations R6 et R14 M.LAPIERRE propriétaire de la parcelle N°2239 lieu dit “Les terres Morel” à propos de l'emplacement réservé R4:**

Il manifeste son opposition à ce projet de réserve destinée à l'aménagement d'un parking puisqu'il envisage de céder ce terrain à sa fille déjà propriétaire d'une maison sur une parcelle attenante. En outre, il évoque l'inadaptation d'un parking à cet endroit puisque les issues sur la D30 du fait de leur dangerosité avaient déjà provoqué l'abandon d'un ancien projet.

**MM. SAMIN et PEUILLON, (observations R7 et R13) propriétaires riverains de l'emplacement réservé,** expriment quant à eux leurs inquiétudes et leur étonnement vis à vis de ce parking en raison:

- des nuisances de tous ordres qu'il risque d'engendrer
- des problèmes de sécurité qui pourraient découler d'un passage étroit reliant la D30 à la rue de l'ancienne poste. Déjà victimes d'incivilité dans ce lieu relativement isolé, ils envisagent une potentielle recrudescence d'actes délictueux.
- de l'intérêt relatif de ce projet puisque le parking existant de la mairie qui comprend 26 places est rarement saturé.
- de l'emplacement d'un parking destiné au covoiturage au coeur du bourg alors qu'il est généralement prévu de les installer en entrée ou sortie de ville.

**Réponse du Maître d'ouvrage:**

*“La commune mènera une réflexion sur la suppression de la languette de terrain débouchant rue de l'Ancienne Poste. Il est rappelé que ce parking a deux vocations :*

- *parking-relais de rabattage à la gare de Anse plus spécialement en semaine*
- *parking de délestage du parking de la mairie existant (mariage, manifestations diverses, accueil des randonneurs) et parking pour accès au futur parcours menant au Géosite."*

**Avis du Commissaire enquêteur:**

La réserve R4 effectuée sur cette parcelle est définie dans la liste des emplacements réservés (document n°6 du dossier de PLU) comme " Stationnement/parkings relais et/ou équipements publics". Contrairement à la réponse ci-dessus du maître d'ouvrage, cette inscription semble signifier qu'une réflexion est en cours de la part de la Commune pour arrêter la destination définitive de cet emplacement, sur une parcelle de plus de 3000m<sup>2</sup>, relativement proche du coeur de ville. Son usage en tant que parking relais pour permettre le délestage de celui de la gare d'Anse ne justifie pas qu'il soit situé à cet endroit, ce type de parking ayant plutôt vocation à s'installer en entrée ou sortie de village. En revanche, la position stratégique de cet emplacement vis à vis du cheminement éventuel des visiteurs vers le géosite des carrières de Lucenay que la Commune souhaite développer pour en faire un atout touristique retient l'intérêt. Dans cette perspective, j'émet donc un avis favorable au maintien de la réserve R4 ayant pris en compte la volonté de la Commune de poursuivre sa réflexion à propos de la délimitation de cet emplacement.

**33 Observations relatives à des OAP:**

**- 331 Observation R9 M.DEBABHA SANCHEZ, propriétaire de la parcelle 2230 au sujet de l'OAP "Les Chevrières":**

Sur cette parcelle qui s'étend sur 1750m<sup>2</sup>, le propriétaire souhaite pouvoir réaliser 3 logements sur son terrain alors que le projet n'en prévoit que deux. Il évoque que cette modification entraînerait une amélioration de la densité d'habitat en la rapprochant davantage des objectifs visés par le SCoT.

Il est également important de prendre en compte la remarque effectuée par la DDT du Rhône au sujet de la limitation du nombre de constructions en raison du débouché sur la RD30 qui *"n'apparaît pas justifiée au regard des dispositions de l'article L 123-1-4 recodifié aux L151-16 et L151-7."*

En revanche, l'avis délivré par la paysagiste conseil de la DDT, dans son compte-rendu du 7 avril 2016, fait le choix de ne retenir que deux lots sur cette parcelle, de façon à limiter les vis à vis, et les nuisances phoniques liées à la proximité de la voie et d'harmoniser la taille des lots avec les propriétés environnantes.

**Réponse du maître d'ouvrage:***"La Commune a suivi l'avis délivré par la paysagiste conseil de la DDT. [...] Prenant en compte les directives du département en matière d'accès à la RD30, il nous paraît important de limiter le nombre de véhicules , donc de logements."*

**Avis du Commissaire enquêteur:**

Outre l'aspect paysager et la recherche d'harmonie par rapport à la taille des parcelles construites existantes, la limitation du nombre de logements sur ce terrain semble une évidence. En effet, l'exiguïté relative de la parcelle et surtout sa configuration nécessitent de réduire la fréquentation en matière d'accès sur la RD 30, voie passagère et potentiellement dangereuse. En conséquence, j'émetts un avis défavorable sur la demande d'extension à 3 logements sur l'OAP concernée.

**- 332 Observations R6 et R14 de M.LAPIERRE propriétaire des parcelles N°1617 et 1821 concernées par l'OAP "Le Clos des Ecoliers":**

Il manifeste son opposition à ce projet et refuse de céder ces terrains actuellement occupés par des vignes qu'il destine à son fils exploitant et déjà propriétaire sur des terrains attenants qui accueillent le siège de son entreprise.

**Réponse du Maître d'ouvrage:**

*" Il s'agit d'une OAP, pas d'un emplacement réservé. M.LAPIERRE reste libre de disposer de son terrain."*

**Avis du Commissaire enquêteur:**

La situation exposée n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

**34 Autres observations:**

**- 341 Observation R8 de Mme Catherine HUG, membre de la Commission d'urbanisme de la mairie de Lucenay**

Elle relate trois constats réalisés lors des dernières réunions de cette commission. Deux d'entre eux, concernant les espaces classés boisés et les lignes à haute tension, seront repris dans les sujets abordés plus loin à propos des remarques émanant des PPA. Le troisième concerne une construction anciennement à l'usage de pigeonnier située sur la parcelle A538 à l'intersection du chemin de Chibrut et de l'impasse du même nom afin qu'il constitue un des éléments remarquables du paysage à recenser au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

**Avis du Commissaire enquêteur:** L'article cité du code de l'urbanisme permet en effet de distinguer dans le règlement des éléments de paysage afin de les protéger et assurer leur conservation en raison de leur valeur architecturale ou historique. Le rôle de la commission est donc bien de faire valoir l'intérêt particulier de cette structure et d'imaginer quelles mesures concrètes pourraient être éventuellement inscrites au règlement afin d'en assurer la protection. A ce jour, les informations transmises au sujet de ce bâtiment restent trop incomplètes pour me permettre d'émettre un avis .

### **35 L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA):**

Parmi les personnes publiques associées contactées pour avis (voir § 2.1), douze d'entre elles ont apporté une réponse au dossier transmis. Si les avis restent globalement favorables, ils sont, dans sept cas sur douze, assortis de réserves et d'observations qui recouvrent dix thèmes principaux:

- T1: l'extension de la zone UBa en lien avec l'OAP "Les Echets"
- T2: la protection des couloirs et coulées vertes
- T3: la prise en compte des zones humides
- T4: le PIG de la plaine des Chères
- T5: l'OAP "Carrière"
- T6: la zone 1AUL
- T7: les Espaces Boisés Classés
- T8: la révision du règlement, des documents graphiques et des servitudes
- T9: les corrections à apporter au dossier
- T10: des observations diverses

La répartition des thèmes selon les PPA concernées est résumée dans le tableau suivant:

	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
CCI Beaujolais										
Chambre d'Agriculture										
Chambre des métiers et artisanat										
Conseil départemental										
Syndicat mixte du Beaujolais										
DDT										
CDPE NAF										

### **351 L'extension de la zone UBa en lien avec l'OAP "Les Echets" (thème T1):**

Cette zone située à l'entrée nord du village, dans un secteur stratégique d'un point de vue commercial, accueille déjà un magasin de producteurs et une maison médicale. Le projet

prévoit "une extension de la zone UBa pour favoriser le développement des activités existantes" et offrir "de nouvelles possibilités pour des activités similaires..."

La DDT du Rhône fait savoir dans sa réponse référencée L-15138S/EL/HC que l'extension prévue "n'est pas conforme aux préconisations du SCoT qui reprend les principes de la DTA qui interdit toute extension de zones d'activité sur les communes situées dans le périmètre de la DTA." En outre, il est exposé que "cette zone autorisant les activités commerciales jusqu'à 500m<sup>2</sup> de surface de plancher est susceptible de fragiliser à moyen terme les activités commerciales du centre-bourg". Il est donc demandé à la commune de circonscrire la zone UBa aux bâtiments existants.

Cette même réserve est reprise dans l'avis délivré par le SCoT Beaujolais dans son arrêté 2016-06, article 1 du 12 juillet 2016, en réponse à l'examen du projet de PLU qui indique que la **compatibilité** avec les objectifs du SCoT n'est pas prise en compte "en matière de développement économique spécifique aux petites zones d'activités situées dans les communes soumises à la DTA".

La CCI Beaujolais quant à elle, dans son courrier du 30 août, rejoint le même avis en rappelant que "la zone d'activité en périphérie Nord Est du village sera maintenue **dans ses contours actuels conformément aux prescriptions du SCoT.**"

La CDPENAF, dans sa réponse du 12 octobre, soumet l'avis globalement favorable au PLU à la même réserve à propos de l'extension envisagée.

Enfin, la CMA (Chambre des Métiers et de l'Artisanat), dans sa réponse du 8 juillet 2016, s'interroge "sur les capacités du commerce et de l'artisanat de centre-bourg à se pérenniser alors que le projet PLU affirme une volonté de développer l'accueil d'activités commerciales supplémentaires en entrée nord du bourg, bénéficiant directement des flux de la D30."

#### **Réponse du Maître d'ouvrage:**

"L'objectif dans cette zone d'activité n'est pas de créer une zone d'activités, mais de conforter les activités existantes de cette zone (service de proximité à la population, circuits courts), et donc de permettre leur extension pour faire suite aux demandes en cours. La commune envisage de modifier le document."

#### **Avis du Commissaire-enquêteur:**

L'obligation évoquée par les cinq différentes PPA est celle de se rapporter aux exigences de la DTA qui s'impose à toutes les communes placées dans son périmètre. Lucenay

n'échappe pas à la règle. La réponse du maître d'ouvrage "envisageant de modifier le document" adopte une forme extrêmement floue. S'agit-il de réduire la surface initialement projetée pour ne permettre que l'extension des activités existantes et dans quelles proportions? Ou s'agit-il de favoriser l'arrivée de nouveaux établissements?

La compatibilité du PLU avec les documents d'obligation supérieure, me semble-t-il, ne peut être remise en question. En conséquence, j'émet un avis défavorable sur l'extension de cette zone telle qu'elle a été décrite dans l'OAP "Les Echets".

### **352 Protection des corridors et coulées vertes (thème T2):**

Il s'agit de la seconde réserve exprimée par la DDT du Rhône dans le même document que celui évoqué au paragraphe précédent et partagée également par le SCoT Beaujolais.

La protection du corridor de l'Azergues et des coulées vertes n'est pas correctement réalisée puisque ces espaces ne sont pas identifiés spécifiquement et aucun règlement adapté ne leur correspond. Il est demandé de remédier à cette situation en utilisant un zonage Nco et d'adapter le règlement en garantissant l'inconstructibilité dans les zones identifiées, conformément à l'article 151-23 du Code de l'Urbanisme.

#### **Avis du Commissaire enquêteur:**

En l'absence de réponse de la part du maître d'ouvrage sur ce constat, il semble indispensable de rappeler que certains sites nécessitent d'être protégés pour maintenir ou restaurer les continuités écologiques. La prescription des mesures visant à assurer cette préservation incombe à la commune qui doit les inscrire dans le règlement. L'identification des zones concernées par un zonage spécifique NcO (espace naturel couvert par un corridor) qui les rend non constructibles s'avère donc indispensable.

### **353 Prise en compte des zones humides (Thème 3) :**

Le dossier de présentation en page 113 évoque une quasi inexistence de zones humides sur la commune justifiant cette affirmation par le fait qu'aucune n'est répertoriée dans l'inventaire des Zones Humides du Rhône. Seules quelques friches humides existeraient le long de l'Azergues mais, envahies par la Renouée du Japon, elles présenteraient, d'un point de vue écologique, "un intérêt quasiment nul".

Or, cette affirmation est contestée par les services de la DDT qui remarquent dans leur troisième réserve qu'aucune des trois zones humides identifiées sur la commune (ripi-sylve rives droite et gauche et les Gravières du Val d'Azergue) n'ont été signalées de manière spécifique autrement que par un zonage N. Il convient donc d'y remédier en proposant un zonage Zh et un règlement adapté.

#### **Avis du Commissaire enquêteur:**

Sans réponse du maître d'ouvrage à ce nouveau constat, et en accord avec le point de vue de la DDT, il semble indispensable qu'un zonage spécifique ZH visant à assurer la

protection de ces zones soit adopté pour assurer leur sauvegarde. De mon point de vue, cette obligation s'impose donc à la Commune.

#### **354 Périmètre d'intérêt général de la plaine des Chères (PIG) (Thème 4):**

Le Syndicat Mixte du Beaujolais revendique une meilleure compatibilité du PLU avec les objectifs du SCoT en matière de protection des espaces agricoles stratégiques. ( cf courrier du 12 juillet 2016, article 1)

Les objectifs déclarés du SCoT indiquent: *“Ces espaces agricoles stratégiques devront être pris en compte lors de l'élaboration des PLU en déclinant ces espaces sous forme d'EAS de type 1 (zone A totalement inconstructible), et d'EAS de type 2 (zone A souple). Cette déclinaison nécessite une analyse fine de l'activité agricole sur le territoire d'étude, faite en concertation avec les professionnels agricoles exerçant sur la commune et prenant en compte la qualité agro-économique des terrains, les perspectives d'évolution des exploitations existantes... Ce n'est qu'après ce diagnostic approfondi que la collectivité pourra faire émerger une vision prospective de l'activité agricole puis localiser les différentes zones agricoles de son territoire et choisir un niveau de réglementation adapté.”*

Le Conseil départemental du Rhône dans son arrêté du 8 septembre 2016 souhaite par ailleurs la prise en compte *“des dispositions relatives à la protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP) à l'occasion de la prochaine révision du document d'urbanisme.”*

#### **Réponse du Maître d'ouvrage:**

*“Pour améliorer la compatibilité du PLU au SCoT, des modifications réglementaires seront faites. Un PENAP en cours d'élaboration sur notre territoire viendra conforter les objectifs du SCoT”.*

#### **Avis du Commissaire enquêteur:**

Visiblement les attentes en matière de protection des territoires agricoles telles qu'elles sont définies dans les objectifs du SCoT n'ont pas été spécifiquement étudiées par la Commune de Lucenay lors du montage du dossier pour passer du POS au PLU , la Commune prétextant son engagement simultané dans l'élaboration du PENAP.

Le périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) est un outil élaboré pour protéger sur le long terme les espaces agricoles et naturels de la pression foncière et valoriser et développer l'agriculture. On peut penser qu' à terme cet outil épousera *a minima* les mêmes exigences que le PIG et de toutes façons il sera validé *in fine* par le SCoT. Il semble donc qu'il existe une garantie forte pour

que les objectifs énoncés plus haut soient parfaitement respectés. La directive du conseil départemental va d'ailleurs dans le même sens.

En conclusion, il convient d'obtenir l'engagement de la Commune à intégrer les prescriptions du PENAP dans les documents graphiques et le règlement aussitôt qu'elles auront été validées.

### **355 l'OAP " Carrière" (Thème 5)**

Cette opération vise simultanément plusieurs objectifs:

- l'aménagement d'un tènement en dent creuse situé en zone UB près du Géosite des carrières de Lucenay
- la création d'un maximum de six logements
- la réalisation d'une voirie desservant les futures constructions et permettant un accès facilité au Géosite

Pour la DDT, l'aménagement envisagé du Géosite ne semble pas compatible avec l'OAP dans la mesure où l'accès au site conviendrait d'être privilégié au détriment des parkings individuels actuellement prévus au sud de la parcelle urbanisée.

En outre, *"l'OAP mériterait d'être retravaillée dans l'optique de créer une véritable greffe de ce secteur au village ancien, notamment du point de vue de la morphologie et de la volumétrie des constructions. Un prolongement de l'étude sur une période maximale de 5 ans comme l'autorise l'article L.151-41 du code de l'urbanisme permettrait de mener une réflexion plus approfondie sur cet aménagement."*

#### **Avis du Commissaire enquêteur:**

Tout d'abord, je note que la réalisation d'une construction dans ce secteur attenant au coeur du bourg s'effectue dans la perspective de combler une dent creuse. En cela elle correspond parfaitement aux objectifs du PADD et du SCoT.

On peut considérer ensuite que l'accès au Géosite, aujourd'hui quasi impossible, permet déjà d'être facilité dans ce projet. Certes, le nombre limité de places offertes par la réalisation du parking au sud de la parcelle risque d'être insuffisant quand la fréquentation du Géosite sera établie. Pour autant, la Commune s'est déjà engagée sur la réservation d'un emplacement, R4, en bordure de la D30, non loin du coeur du village afin de permettre le cheminement piétonnier pour les futurs visiteurs jusqu'au Géosite.

Concernant l'intégration du bâti en termes d'aspect vis à vis de l'environnement existant, un premier engagement figure dans le document "OAP", page 14, pour porter une attention particulière sur l'aspect des constructions et le traitement des façades afin de favoriser leur intégration dans le site.

Je considère cet engagement qu'il conviendra de confirmer, comme important pour ne pas porter atteinte au caractère authentique du coeur de bourg.

### **356 Zone 1AUL (Thème 6):**

La chambre d'Agriculture du Rhône émet une réserve quant à l'inscription de la zone 1AUL d'une surface de 2,53ha au PLU. Elle juge le niveau d'équipement de la Commune en matière de tourisme, sport, loisirs et culture, suffisant à ce jour et perçoit la création d'un nouvel espace dédié à cette fonction plutôt comme une réserve foncière destinée à un projet dont la réalisation semble plus lointaine que la durée moyenne envisagée du PLU (dix ans). En conséquence, elle demande à la commune de renoncer à cette inscription.

### **Avis du Commissaire enquêteur:**

Le niveau d'équipement au plan sportif et culturel semble effectivement d'un très bon niveau pour une Commune de la taille de Lucenay. La volonté de poursuivre son développement touristique en se dotant d'équipements encore plus nombreux conduit la commune à identifier des territoires qui pourraient accueillir son projet en lien avec la Communauté de Communes. Cependant le délai de réalisation de ce dernier reste difficile à cerner, bien que le dossier de présentation, en page 117, parle d'objectif à long terme.

En l'absence de réponse du maître d'ouvrage sur ce point, et de projet plus précis, il me semble plus conforme aux engagements vis à vis de la protection des zones agricoles de renoncer à ce classement .

### **357 Espaces Boisés Classés (EBC)( Thème 7):**

Par l'intermédiaire de la DDT du Rhône qui les avait initialement sollicités pour rendre leur avis, l'APRR Rhône (Autoroutes Paris Rhône Rhin) et le RTE (Réseau de Transport Electrique) rappellent que :

- *“les espaces boisés classés sont incompatibles avec l'exercice de l'activité autoroutière.”*  
En conséquence, *“il ne peut y avoir d'EBC sur l'emprise du DPAC ( Domaine Public Autoroutier Concédé)”* et un certain nombre d'EBC conviennent donc d'être supprimés sur les documents graphiques.

- les ouvrages du réseau public de transport d'électricité ne peuvent être situés dans un Espace Boisé Classé. En conséquence de quoi, il convient que sur les documents graphiques, soient reportés l'ouvrage et les servitudes qui lui sont attachées par un surlignage désignant une bande de 30m de large de part et d'autre de l'axe de la ligne 63kV Civrieux-Joux.

Le conseil départemental, quant à lui, indique *“la nécessité de positionner les espaces boisés à une distance de 15m de part et d'autre des routes départementales, de manière à ne pas contraindre d'éventuels travaux sur le réseau.”*

**Avis du Commissaire enquêteur:**

Les restrictions énoncées au sujet des espaces boisés classés nécessitent d'être prises en compte afin de mettre le zonage en conformité avec les règles qui s'appliquent aux servitudes déjà en place.

**358 Révision du règlement, des plans graphiques et des servitudes (Thème 8):**

L'APPR dans la même démarche que celle signalée ci-dessus, évoque aussi en pages 2/5 à 5/5 de son rapport, la nécessité de modifier le contenu du règlement du PLU sur plusieurs points et propose simultanément plusieurs réécritures:

- article N2: relatif à l'occupation et à l'utilisation des sols soumises à des conditions particulières afin d'autoriser les affouillements et exhaussements quand ils sont rendus nécessaires à l'activité autoroutière.
- articles N11 et A11:
  - afin d'interdire *“la construction ou l'installation présentant un caractère extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute, facteur de danger pour la circulation autoroutière.”*
  - afin d'autoriser que les clôtures autoroutières échappent aux contraintes spécifiques de cette zone.
- articles N13 et A13:
  - afin d'exclure les installations autoroutières des obligations de traitement paysager des zones non affectées à la construction pour privilégier l'imperméabilité du sol.
- article A2:
  - afin d'assurer *“la limitation des remblais à proximité des clôtures autoroutières en raison du risque de franchissement.”*
- articles N6 et A6:
  - afin d'obliger *“les constructions non soumises à la marge de recul de 100m prévue par l'article 111-6 du code de l'urbanisme à respecter un recul minimal de 50m par rapport à l'axe de l'A6.”*
  - les documents graphiques doivent pouvoir afficher la marge de recul des constructions de 100m depuis l'axe de l'A6 comme énoncé précédemment.

La réponse de RTE du 11 juillet 2016 évoque également la nécessité de compléter la liste des servitudes comme cela avait d'ailleurs déjà été demandé en septembre 2009, mais resté sans effet, en ajoutant le nom des lignes de transport électrique manquantes.

**Avis du Commissaire enquêteur:**

La présence de la structure autoroutière dans la partie est de la commune nécessite que soient respectées les contraintes liées à l'entretien et à la sécurité. Dans cette optique, le règlement, comme les documents graphiques conviennent d'être adaptés.

D'autre part, la remarque émanant de RTE au sujet de l'absence de lignes de transport électrique dans la liste des servitudes devra conduire à corriger le document.

**359 Corrections à apporter au dossier (Thème 9):**

Un nombre non négligeable de remarques visant le signalement d'erreurs et d'informations non mises à jour, émane de différentes personnes publiques associées et semblent mettre en évidence un manque de relecture du dossier de la part de ses rédacteurs, (voir réponses du SCoT Beaujolais, Chambre d'Agriculture, DDT notamment, Chambre de métiers et de l'artisanat). Elles concernent différentes pièces du dossier (dossier de présentation, règlement, documents graphiques ...).

**Avis du Commissaire enquêteur:**

La lecture du dossier de présentation a semblé parfois manquer de clarté. La présence juxtaposée de documents rédigés, semble-t-il, à différentes époques entre 2009, date de l'ouverture de la révision du POS en PLU et aujourd'hui, conduit à relever un nombre important d'informations erronées, car non mises à jour au fil du temps. Cet aspect est regrettable et il conviendrait que les erreurs signalées par les différents interlocuteurs soient prises en compte lors de la rédaction définitive.

**3510 Observations diverses: (Thème 10):**

- Le conseil départemental conditionne l'avis favorable exprimé sous les réserves suivantes:
  - *“consulter ses services pour tout projet de construction qui entraînerait la création ou la modification d'un accès sur les voies départementales en vertu de l'article R 423-53 du code de l'urbanisme*
  - *prendre en compte la charte de l'habitat adapté à destination des acteurs de la chaîne du logement*
  - *insérer la carte du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et la délibération de la commune adoptant le plan au PLU*
  - *conserver les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou en cas de projet susceptible de remettre en cause leur continuité, mettre en place un itinéraire de substitution.”*

**Avis du Commissaire enquêteur:**

Les différents points évoqués ci-dessus doivent faire l'objet d'une vigilance accrue de la part de la commune afin que les obligations soulignées soient respectées. Je note cependant que, pour le premier point, c'est déjà le cas puisque dans l'OAP "Les

Chevrières”, la Commune a bien pris l'appui du département pour penser la formule d'accès sur la RD 30 et limiter le nombre de logements en conséquence.

- La DDT du Rhône rappelle au sujet du ” *périmètre de protection modifié (PPM) autour de la Tour Chappe, située sur la commune de Marcy, qu'il conviendra de le rendre opposable dans le cadre d'une prochaine révision du PLU nécessitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe.*”

#### **Avis du Commissaire enquêteur**

Cette démarche est rappelée pour mémoire à la Commune qui devra la prendre en compte dans une révision du PLU à venir.

### **4 Schéma directeur de gestion de l'assainissement et des eaux pluviales**

#### **41 Schéma d'assainissement**

Je note, dans un premier temps, que le rapport qui décrit la situation de l'assainissement sur la Commune, confié à la société INGEDIA, n'est pas daté mais que l'étude se rapporte à des données de 2012 pour les plus anciennes et à une notification du 13 mai 2013 pour la plus récente, ce qui paraît dommageable, me semble-t-il, à une connaissance précise de la situation actuelle.

J'y apprend que la Commune de Lucenay dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées, d'une capacité nominale de 3300 EH et d'un débit de référence de 480m<sup>3</sup>/j. Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau “Pont Gêret”, lui même affluent du ruisseau “Le Bief” et appartenant à la masse d'eau “FRDR568b” “L'Azergues à l'aval de la Brévenne”.

Une autorisation préfectorale du 3 mars 1992 en a autorisé le fonctionnement pour une période de 10 ans et son exploitation est actuellement permise par un récépissé de déclaration en date de juillet 2008.

Selon l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, la station a été déclarée conforme en équipement au 31/12/2013 et en performance pour l'année 2012.

Compte-tenu de l'augmentation prévisible de population à l'horizon 20124 (+361 habitants), la capacité de la station actuelle s'avère suffisante.

Selon un rapport du délégataire de 2012, le nombre d'habitants desservis par un réseau collectif (5km en unitaire et 11 km en séparatif) était de 1481 habitants.

L'assainissement non collectif concernait en 2012, 206 habitants et 94 filières ont été recensées dont 90 ont donné lieu à un diagnostic. Le parc des installations est relativement ancien (seulement 12% d'entre elles ont été réalisées après 1996). Parmi elles, 2% ne disposent pas d'un dispositif de prétraitement et déversent directement les eaux usées dans le milieu naturel, et 17% ne disposent que d'un dispositif incomplet rejetant une partie des eaux usées (eaux ménagères) dans le milieu naturel.

Des efforts ont été entrepris par la Commune de Lucenay, entre 2009 et 2012, pour remplacer une partie du réseau unitaire par un réseau séparatif.

Cependant, les constats opérés au cours de l'année 2012 semblent repérer des déversements en entrée de station d'épuration bien supérieurs en fréquence et en volumes à la tolérance admise ( 84 jours/an contre 18 à 20 jours/an selon la norme). Un courrier de la police de l'eau du 13 mai 2013 a donc demandé à la commune d'effectuer les travaux nécessaires pour éliminer la cause de ce dysfonctionnement: *"le réseau de collecte des eaux usées présente des infiltrations d'eaux claires parasites en amont de la station"*. Il serait donc nécessaire de connaître le programme des travaux réalisés ou en voie de l'être, depuis cette date, afin de témoigner de la démarche engagée.

Il est à noter que le dimensionnement de la station d'épuration est jugé satisfaisant à l'échéance 2024 **sous la condition** que le traitement des eaux claires parasites en excès à l'entrée de station aura bien été effectué pour ramener le taux/habitant à la normale.

Dans le cas contraire, la capacité de la STEP à faire face à l'augmentation d'habitants serait remise en cause.

Dans sa réponse du 18 septembre 2016, la DDT souligne également, en dernière page de son rapport, *" l'incohérence entre le plan du réseau et le plan de zonage puisque des bâtiments apparaissent comme raccordés au réseau d'assainissement mais en zone d'assainissement non collectif sur la carte de zonage assainissement. ( bâtiments situés au bout de l'impasse Bellevue, parcelles 57, 58 et 59 et bâtiments situés chemin de Chalein , parcelle 2023)"*. Il apparaît indispensable de lever cette ambiguïté.

#### **Réponse du Maître d'ouvrage:**

*"Nous prenons note qu'il est important qu'INGEDIA date son rapport ( traitement en cours). La commune a connaissance de ces infiltrations d'eaux claires et a commencé à travailler en 2016 sur les études et travaux à mener pour y palier."*

*"Concernant les interrogations sur les parcelles 57,58 et 59, après vérification auprès de notre fermier, elle se trouvent bien en assainissement collectif et le plan de zonage est à modifier."*

#### **Avis du Commissaire enquêteur:**

Si la réponse du maître d'ouvrage est rassurante sur le second point, évoquant une erreur du plan de zonage qui serait à rectifier, la réflexion, débutée seulement en 2016, à propos des travaux à conduire pour résorber le problème d'infiltration des eaux claires alors que ce dernier avait fait l'objet d'un signalement en 2013, semble assez préoccupante.

En effet, le risque de voir la capacité de la station d'épuration dépassée et dans l'impossibilité de faire face aux besoins créés par un accroissement prévisible du nombre des logements pourrait conduire à interdire toute construction nouvelle sur le territoire communal. En outre, en cas de saturation de la station, le rejet d'eaux usées insuffisamment traitées dans l'environnement crée une situation d'insalubrité non acceptable vis à vis de la législation en vigueur.

J'en conclus qu'un programme de travaux visant, notamment, à remplacer les réseaux d'assainissement en "unitaire" encore existants (5km sur 16km au total), au profit de réseaux en "séparatif", est à établir et à respecter de manière urgente afin de réduire le volume des infiltrations d'eaux claires, question devenue prioritaire d'abord pour le fonctionnement, puis pour le développement de la commune. Dans cette perspective, un plan des aménagements préconisés a été réalisé par le cabinet INGEDIA ( document n°4 du dossier n° 9d2 "zonage d'assainissement"). Ils concernent quatre secteurs distincts de la commune et semblent d'importances inégales, offrant ainsi la possibilité d'échelonner leur réalisation en fonction de leurs coûts . Il s'agit d'une exigence qui s'impose à la commune.

### **52 Gestion des eaux pluviales:**

Comme pour le dossier "assainissement" le dossier "eaux pluviales " dont l'étude a été également confiée au cabinet INGEDIA, ne comporte toujours aucune date, bien que les données citées se rapportent pour les plus récentes à l'année 2013.

La Commune de Lucenay dont le territoire se trouve dans sa partie ouest affecté d'une assez forte pente se trouve confrontée à la gestion des ruissellements. Cette question est encore plus accrue du fait de l'appartenance de la Commune à la zone blanche du PPRI de l'Azergues. En effet, si cette distinction semble l'épargner des risques d'inondation, elle se doit de ne pas aggraver le risque des territoires des communes voisines.

Dans les années 90, la réalisation de sept bassins de rétention destinés à capter et réguler les eaux de ruissellement du versant ouest a apporté une réponse importante.

Cependant, les conclusions du bilan conduit semblent indiquer que si la gestion des eaux pluviales est globalement satisfaisante, le rôle des bassins de rétention pourrait être optimisé en recherchant une régulation plus adaptée des débits de fuite.

En outre, *" certains secteurs méritent également des interventions associant un redimensionnement de réseau et/ou une régulation à l'échelle du lotissement de façon optimale, de la parcelle de façon immédiate".*

Je relève, parallèlement dans les réponses des PPA , différentes remarques attachées à la question de la gestion des eaux pluviales:

- L'APRR souhaite une modification du règlement et de l'article N4 afin d'interdire le rejet dans les ouvrages de gestion liés à l'autoroute d'eaux pluviales issues d'autres constructions ou installations.

- Ensuite la DDT, dans son rapport page 10/11, note, au sujet du traitement des eaux pluviales, sur les deux OAP "Chevrières" et "Les Guillardes" que le volume de l'ouvrage de récupération des eaux pluviales fixé à 1 m<sup>3</sup> risque de s'avérer insuffisant (cf note technique du schéma de gestion des eaux pluviales page 31/52).

### **Réponse du Maître d'ouvrage:**

*"Suite à la remarque de la DDT, les dispositions du PPRI prévoient que le traitement des eaux pluviales sur les parcelles doit faire l'objet d'une étude qui règle le volume de l'ou*

*vrage de récupération des eaux pluviales ainsi que le débit. Nous supprimons donc dans ces deux OAP citées les préconisations de 1m<sup>3</sup>.”*

**Avis du Commissaire enquêteur:**

La remarque de l'APRR me semble effectivement à prendre en compte dans le règlement.

Si de gros efforts ont effectivement été accomplis par la commune de Lucenay pour faire face aux problèmes générés par les ruissellements, l'amélioration attendue repose sur une meilleure maîtrise des débits de fuite et par le redimensionnement de certaines parties du réseau, conformément aux travaux énoncés dans le document technique relatif à la gestion des eaux pluviales pages 25/52 et 34/52 et représentés sur le "Plan des aménagements projetés Plan 5 " .

L'étude conduite a mis en évidence les risques de refoulement des eaux pluviales qui pourraient se produire sur certaines parties du territoire de la Commune en cas de fortes pluies ayant une occurrence inférieure à 10 ans. en outre, La Commune conservant une responsabilité évidente vis à vis de l'aggravation des risques de ruissellement en dehors de son territoire, elle doit s'engager à effectuer les travaux préconisés.

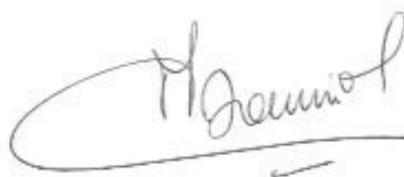
En conséquence, un plan de travaux associés aux échéances envisagées en fonction de leurs coûts convient d'être élaboré afin de programmer les investissements à réaliser en matière de gestion des eaux pluviales.

*Fait en deux exemplaires , l'un transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon et l'autre remis au Maître d'Ouvrage du projet le 3 décembre 2016.*

A Lyon le 3 Décembre 2016

Le Commissaire enquêteur :

Michel BOUNIOL



*arrêté n°2016-58 du 08/09/2016  
du Plan local d'urbanisme de la commune de Lucenay  
du 3 Octobre au 3 Novembre 2016*

# **ANNEXES**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**Du 3 Octobre 2016 au 3 Novembre 2016**

*référence arrêté n°2016-58 du 08/09/2016*

arrêté n°2016-58 du 08/09/2016  
Plan local d'urbanisme de la commune de Lucenay  
et Mise à jour du Schéma directeur d'Assainissement et de gestion des eaux pluviales  
du 3 Octobre au 3 Novembre 2016

DEPARTEMENT du RHONE  
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE SUR SAONE  
CANTON DE ANSE  
**COMMUNE DE LUCENAY**

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET :** Ouverture et organisation de l'enquête publique relative à :  
**Requalification du Plan d'occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU)**  
**et actualisation du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales**

**Le Maire de la commune de Lucenay,**

VU :

- Le Code de l'Urbanisme : articles L 123-1 et suivants
- Le Code de l'Environnement : articles R 123 1 et suivants
- La délibération du conseil municipal en date du 6 mai 2009, prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du 14 juin 2016, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du 14 juin 2016 arrêtant le projet d'actualisation du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;
- Les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;
- Les avis des différentes personnes publiques consultées
- La décision en date du 7 juillet 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Michel BOUNIOL, commissaire enquêteur

### ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur les dispositions :

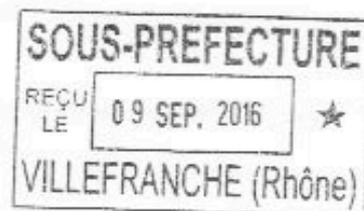
- De la requalification du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme.
- D'actualisation du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

L'enquête publique se déroulera pour une durée de 32 jours consécutifs du 3 octobre 2016 au 3 novembre 2016 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- un rapport de présentation
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation. (OAP)
- un règlement
- les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) reçus en Mairie
- des documents graphiques
- la liste des emplacements réservés



**ARTICLE 3 :**

Il est précisé que le projet de plan local d'urbanisme n'est pas soumis à une évaluation environnementale au regard de la décision de l'autorité environnementale du 13 avril 2016 accordant une dispense d'évaluation environnementale pour ce projet de plan.

**ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en Mairie de Lucenay du 3 octobre 2016 au 3 novembre 2016 inclus, et seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie à savoir les lundis, mardis, vendredis de 13 h 30 à 17 h 30, les mercredis de 8 h 30 à 12 h 15, les jeudis de 13 h 30 à 18 h 45 afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à : Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie, 103 Ancienne Grand Rue, 69480 LUCENAY. Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également lui être transmises par courriel à l'adresse : [epplu.lucenay@yahoo.fr](mailto:epplu.lucenay@yahoo.fr)

Toute personne peut aussi obtenir communication du dossier d'enquête publique à ses frais et sur sa demande auprès des services de la Commune.

**arrêté n°2016-58 du 08/09/2016**  
**du Plan local d'urbanisme de la commune de Lucenay**  
**du 3 Octobre au 3 Novembre 2016**

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, en date du 7 Juillet 2016, Monsieur Michel BOUNIOL, a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Maurice GIROUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire cette enquête.

**ARTICLE 6 :**

Le commissaire-enquêteur recevra en Mairie de Lucenay :

- Le lundi 3 octobre de 14 heures à 17 heures 30.
- Le samedi 15 octobre de 9 heures à 12 heures.
- Le jeudi 3 novembre de 15 heures à 18 heures 45.

**ARTICLE 7 :**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui. Ce dernier dispose alors de huit jours pour communiquer une synthèse des observations écrites dans un procès-verbal qui sera remis à Madame le Maire qui disposera d'un délai de quinze jours pour produire éventuellement sa réponse. Le rapport et les conclusions motivées seront ensuite transmis auprès des autorités compétentes dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 8 :**

Au terme de la procédure, le conseil municipal délibérera au vu du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pour approuver le Plan local d'Urbanisme d'une part et le schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales d'autre part, éventuellement modifiés, pour tenir compte des observations et avis émis au cours de l'enquête.

**ARTICLE 9 :**

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront consultables par le public pendant une durée d'un an, en mairie aux heures d'ouverture de la mairie.

**ARTICLE 10 :**

Un avis portant à la connaissance du public ces indications sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département : Le Progrès et Le Patriote Beaujolais. Ledit avis sera en outre, quinze jours au moins avant ouverture d'enquête et durant toute sa durée, publié par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la Commune.

**ARTICLE 11 :**

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Commune de Lucenay, représentée par Mme Valérie DUGELAY, Maire de Lucenay.

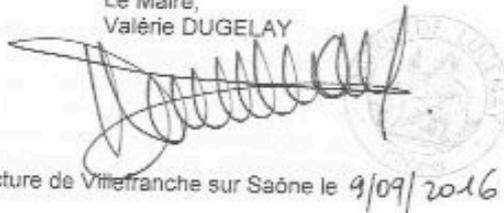
**ARTICLE 12 :**

Madame le Maire de Lucenay est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon,
- Monsieur le commissaire enquêteur et son suppléant.

Fait à Lucenay, le 8 septembre 2016

Le Maire,  
Valérie DUGELAY



Certifié exécutoire

par affichage le 10/09/2016

Le Maire,

Valérie DUGELAY.

arrêté n°2016-58 du 08/09/2016  
Plan local d'urbanisme de la commune de Lucenay  
et Mise à jour du Schéma directeur d'Assainissement et de gestion des eaux pluviales  
du 3 Octobre au 3 Novembre 2016



Commune de  
69480 LUCENAY

Tel. 04 74 09 96 50  
Fax. 04 74 09 96 55  
[mairie@lucenay.fr](mailto:mairie@lucenay.fr)

ATTESTATION DE PUBLICITE

Je soussignée Valérie DUGELAY, Maire de Lucenay, certifie que les avis des deux journaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique sur la qualification du P.O.S en P.L.U et sur l'actualisation du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et rappelés dans les huit premiers jours de l'enquête ont été publiés :

Pour le premier avis :

Dans le journal le Progrès le 12 septembre 2016

Dans le journal le Patriote le 15 septembre 2016

Pour le rappel :

Dans le journal le Progrès le 3 octobre 2016

Dans le journal le Patriote le 6 octobre 2016.

A Lucenay le 16 novembre 2016

Le Maire,

Valérie DUGELAY

**REPONSE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU  
9 NOVEMBRE 2016**

**suite à réunion de la commission d'urbanisme  
du 14 novembre 2016**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**DU 3 OCTOBRE 2016 AU 3 NOVEMBRE 2016**

Référence arrêté n° 2016/58 du 08/09/2016

**Commissaire enquêteur : Monsieur BOUNIOL**

arrêté n°2016-58 du 08/09/2016  
Plan local d'urbanisme de la commune de Lucenay  
et Mise à jour du Schéma directeur d'Assainissement et de gestion des eaux pluviales  
du 3 Octobre au 3 Novembre 2016

**1. REPONSE AU PARAGRAPHE DU PV 31 :** Requêtes concernant le zonage et la perte du caractère constructible.

*La commune a pris en compte le principe de gestion économe de l'espace et propose un développement de l'urbanisation uniquement en dents creuses, au sein de l'enveloppe existante. Le projet ne permet d'ailleurs pas l'urbanisation de l'ensemble des potentialités résiduelles existantes mais vise leur réduction, en densifiant au plus près du centre bourg (extrait de l'avis de l'Etat).*

L'objectif du SCOT repris dans le PADD et rapport de présentation nous ont conduit à réduire considérablement notre potentiel urbanisable (potentiel urbanisable sous le POS 19ha, objectif du SCOT 6 ha, projet PLU 7.41 ha).

Pour rappel, notre premier PADD, présenté le 10 novembre 2015 aux PPA proposait 2 zones ZAU (dont les parcelles 2221, 1929, 2220, et 2219) qui augmentaient notre potentiel urbanisable mais Les ppa nous ont formellement demandé le classer ces zones en agricole et de modifier notre PADD.

Concernant la parcelle 1596, classée NCa sous le POS, celle-ci n'est pas desservie par les réseaux ni les voiries.

**2. REPONSE AU PARAGRAPHE 32 DU PV :** Observations relatives à des emplacements réservés.

- Emplacement réservé V11 : Nous avons pris bonne note. Plan des alignements à mettre à jour (emplacement V11 à supprimer sur nos documents).
- Emplacement réservé R3 : fin octobre Mmes Farre et Barthomeuf, propriétaires indivis de la parcelle 656, ont été reçues, à leur demande en présence de leur aménageur/ agent immobilier. Ce dernier, conscient de l'aménagement nécessaire pour accéder à la RD 30, a suggéré qu'un aménagement du parking permettrait une division plus importante de la propriété (demande de 6 logements). La commune prend bonne note de leur demande de conserver une partie de forme trapézoïdale (voir plan) qui sera examinée lors de la présentation du projet global.

Concernant l'observation de la DDT du Rhône, dans l'étude réalisée dans le cadre d'ingénierie publique du département/ commune, il est possible de conserver le mur (éléments patrimonial) le long de la RD 30 et les espaces perdus pourront faire l'objet d'aménagements paysagers. L'ensemble de ces aménagements permet de conserver le patrimoine et se sécuriser et maintenir les accès des riverains actuels et futurs.

- Emplacement réservé R4 :

Suite aux remarques de messieurs Lapierre, Samin et Peuillon, la commune mènera une réflexion sur la suppression de la languette de terrain débouchant Rue de l'ancienne Poste. Pour rappel, ce parking à deux vocations :

- Parking-relais de rabattage à la gare de Anse plus spécialement en semaine
- Parking de délestage parking mairie existant (mariage, manifestations diverses, accueil des randonneurs) et parking pour accès au futur parcours menant au Géoslte.

.../...

*arrêté n°2016-58 du 08/09/2016  
du Plan local d'urbanisme de la commune de Lucenay  
du 3 Octobre au 3 Novembre 2016*

3. **REPONSE AU PARAGRAPHE 33** : Observations relatives aux OAP.

- OAP les Chevrières : La commune a suivi l'avis délivré par la paysagiste conseil de la DDT (vis-à-vis, nuisances phoniques, harmonisation des lots dans le paysage existant). En terme de sécurité, il est important de remarquer qu'aucune parcelle de ce secteur, hormis celle-ci n'accède à la RD30 sur 125m (courbe) en partant du rondpoint. Prenant en compte les directives du département en matière d'accès à la RD 30 (inclus dans notre règlement en annexe), il nous paraît important de limiter le nombre de véhicules, donc de logements.
- OAP Le Clos des Ecoliers : il s'agit d'une OAP, pas d'un emplacement réservé. Mr Lapierre reste libre de disposer de son terrain

4. **REPONSE AU PARAGRAPHE 4** : Avis des PPA

- 41 OAP des Echets : l'objectif de cette OAP n'est pas de créer une zone d'activités, mais de conforter les activités existantes de cette zone (service de proximité à la population, circuits courts), et donc de permettre leur extension pour faire suite aux demandes en cours. La commune envisage de modifier le document.

5. **REPONSE AU PARAGRAPHE 44** : PIG

Pour améliorer la compatibilité du PLU au Scot, des modifications réglementaires seront faites.

De plus, notons qu'un PENAP est en cours d'élaboration sur notre territoire, qui viendra conforter les objectifs du PIG.

6. **REPONSE AU SHEMA DU RECTEUR DE L'ASSAINISSEMENT**

Nous prenons note qu'il est important qu'INGEDIA date son rapport (traitement en cours). La commune a connaissance de ces infiltrations d'eaux claires et a commencé à travailler en 2016 sur les études et travaux à mener pour y palier.

Enfin, concernant les interrogations sur les parcelles 57,58, 59, il s'avère, après vérification auprès de notre fermier que ces dernières sont bien en assainissement collectif et que le plan de zonage est à modifier.

7. **REPONSE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Suite à la remarque de la DDT, les dispositions du PPRI prévoient que le traitement des eaux pluviales sur les parcelles doit faire l'objet d'une étude qui règle le volume de l'ouvrage de récupération des eaux pluviales ainsi que le débit. Nous supprimons donc dans ces deux OAP citées les préconisations de 1 m<sup>3</sup>.

Mme Le Maire

Valérie DUGELAY

